

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE BONZÉE

Arrêté n°09-2023 portant règlementation de l'usage de barbecue

Le Maire Bonzée,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'article L 541-14 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public ou privé communal génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : L'ensemble du site du Colvert est également concerné par cette interdiction, hormis dans les campings.

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissement régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson auprès du Maire de la commune de BONZÉE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de BONZÉE
- affichage à l'accueil du site du Colvert

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fresnes en Woëvre,

Fait à Bonzée, le 16 juin 2023

Le Maire,


